



# M É M O I R E

POUR ANTOINE PLANCHE & ANNET  
BOST, Marguilliers de la Paroisse de Banssat,  
& M<sup>re</sup>. JOSEPH REYMOND, GABRIEL  
DU SAUNIER, Ecuyer, Seigneur de  
Mailhat, Lamonge, le Vernet, & de son Fief  
de Banssat, Marguillier d'honneur de la même  
Paroisse, Demandeurs & Intervenants.

CONTRE ANTOINE GIROND, JACQUES  
BOST, LOUIS BOYER, BARTHÉLEMY  
RAPARIE, ci-devant Marguilliers de ladite  
Paroisse, & M<sup>re</sup>. JEAN BARNIER,  
Curé d'icelle, Défendeurs.

LES Marguilliers en charge de la Paroisse de  
Banssat ont interjeté appel d'une Ordonnance  
du Juge des lieux, qui contient l'apurement du

compte qui étoit dû par Antoine Girond & Jacques Bost, qui ont été Marguilliers depuis l'année 1762, jusques & compris l'année 1766. Il s'agit aussi de la demande en reddition de compte, formée par ces mêmes Marguilliers en charge contre Louis Boyer & Barthélemy Raparie, qui ont remplacé Antoine Girond & Jacques Bost dans les fonctions de la Marguillerie depuis l'année 1767, jusques & compris l'année 1773.

L'idée que l'on vient de donner de la contestation, annonce que l'examen en est pénible : on est heureux de pouvoir compter sur cette attention que les Magistrats qui doivent la décider, uniquement animés par l'amour de la Justice, portent ordinairement dans les affaires même les plus rebutantes ; ce qui cependant excitera leur zèle, c'est qu'il est question dans cette affaire de l'intérêt de l'Eglise & de celui des Pauvres. Il s'agit de distinguer des revenus du Curé de Banifat, ceux de la Fabrique destinés à l'entretien de l'Eglise. Les Pauvres réclament ensuite les revenus d'une Confrairie qui a été supprimée : ces revenus leur sont destinés, & l'administration en a été confiée à la Fabrique, le Curé de Banifat les leur conteste ; il veut les absorber par une fondation, à laquelle il prétend que cette Confrairie étoit assujettie envers son Bénéfice.

Tels sont les motifs qui animent les Marguil-

3

liers en charge, qui les engagent à avancer les frais d'un Procès considérable, auxquels les fonds de la Fabrique ne peuvent suffire, au moins quant à présent : heureux si par leurs soins ils peuvent maintenir les droits de cette Fabrique, & la faire triompher des efforts que fait depuis long & temps le sieur Barnier, Curé, pour en diminuer considérablement les revenus.

### F A I T S.

Depuis l'année 1762 il n'a été nommé des Marguilliers que pour la forme dans l'Eglise paroissiale de Banifat ; c'est le sieur Barnier, Curé de cette Paroisse, qui a eu en son pouvoir les titres de la Fabrique, qui en a administré les revenus ; les Marguilliers n'étoient que des êtres passifs. Ce fait ne peut plus être révoqué en doute ; les Marguilliers en exercice depuis l'année 1762 jusqu'en l'année 1774, qui ont été assignés en reddition de compte, l'ont ainsi déclaré : ils ont dénoncé la demande en reddition au sieur Barnier ; celui-ci n'a pu défavouer son administration, il s'est chargé de rendre le compte, il est entré dans tous les détails, en sorte que les quatre Marguilliers qui sont parties au Procès en défendant, ne sont que de simples spectateurs, le vrai Marguillier comptable est le sieur Barnier.

La reddition de compte qu'il doit ne se borne pas aux revenus de la Fabrique, il doit encore rendre compte de l'administration qu'il a eu des revenus d'une Confrairie qui avoit été établie depuis plusieurs siècles dans cette Paroisse ; cette Confrairie a été supprimée depuis quelques années, & les Marguilliers de Banssat ont été chargés de l'administration des revenus qui y étoient attachés. Pour l'intelligence de cette partie de la contestation, il est nécessaire de donner une idée de la manière dont cette Confrairie a été supprimée, & de la destination que l'on a faite des fonds & revenus qu'elle possédoit.

Cette Confrairie avoit été instituée pour le soulagement des Pauvres & la propagation de la Foi. Elle avoit des revenus assez considérables ; le sieur Barnier conçut le dessein de la faire supprimer, & de faire ordonner la réunion de ses revenus à ceux de la Fabrique ; c'étoit violer ouvertement la Loi de la Fondation de cette Confrairie, qui avoit pour but le soulagement des Pauvres ; c'étoit attribuer à la Fabrique un revenu que la piété des Fondateurs de la Confrairie avoit destiné à la subsistance de cette portion de l'humanité la plus misérable & la plus intéressante. Le sieur Barnier, pour parvenir à son but, invoqua un Arrêt du Parlement, de l'année 1760, qui ordonnoit que toutes les Confrairies justifieroient des

Lettres Patentes qui les autorisoient ; il fit ensuite sonner haut les abus qui , suivant lui , s'étoient introduits dans la Confrairie de Sainte Foi ; il fit consentir à cette suppression & réunion une petite partie des Paroissiens de Banffat par une délibération du 18 juillet 1762. Muni de cette piece , il se pourvut pardevant M. l'Evêque diocésain ; il obtint son Ordonnance le 9 mai 1766 , par laquelle il fut ordonné que les revenus de la Confrairie seroient administrés par les Marguilliers ou Fabriciens en charge ; qu'il en seroit distrait douze cartons de bled pour être distribués aux Pauvres nécessiteux par le sieur Curé de Banffat ; & par cette Ordonnance le surplus de ces revenus fut appliqué à la Fabrique. Le sieur Barnier obtint ensuite un Arrêt d'homologation de cette Ordonnance au Conseil Supérieur de Clermont.- Ferrand , le 21 mars 1772..

Il est indispensable d'observer que postérieurement à ce Jugement , & le 13 mars 1774 , Antoine Planche & Annet Bost , Demandeurs , furent nommés Marguilliers. Le sieur Barnier qui s'attendoit bien à ne pas trouver dans ces nouveaux Marguilliers la même docilité qu'il avoit remarquée dans Boyer & Raparie , ces Marguilliers complaisants , & qui craignoit d'être gêné dans ses projets , fit tous ses efforts pour faire tomber cette nomination. Il forma un parti dans

la Paroisse de Banffat, de neuf Paroissiens, qui nommerent dans la même délibération du 13 mars 1774, Jean-Baptiste Dorel & Pierre Boyer; il essaya de faire triompher ces neuf suffrages contre ceux de vingt-quatre autres Délibérants, dont les voix étoient réunies en faveur d'Antoine Planche & Annet Bost.

Sur la préférence que devoit avoir l'une de ces nominations il s'éleva une instance au Conseil Supérieur de Clermont, entre le sieur Barnier & les Particuliers qui réclamoient respectivement la qualité de Marguilliers; les Bailes de la Confrairie de Sainte Foi intervinrent dans cette instance, ils formerent opposition à l'Arrêt du 21 mars 1772, qui homologuoit l'Ordonnance de M. l'Evêque, du 9 mai 1766, qui avoit supprimé cette Confrairie, & statué sur l'emploi de ses revenus; ils interjeterent incidemment appel comme d'abus de cette Ordonnance, attendu que la réunion des revenus de la Confrairie à ceux de la Fabrique avoit été faite sans formalités, & contre le but de la Fondation de la Confrairie.

Antoine Planche & Annet Bost, qui furent maintenus par provision dans l'exercice des fonctions de Marguilliers, conclurent de leur part à ce que, dans le cas de la suppression de la Confrairie de Sainte Foi, il leur fût donné acte de

leur consentement d'administrer , en qualité de Marguilliers , les revenus de cette Confrairie , & de les employer en aumônes , suivant son institution , & à ce que le sieur Barnier fût condamné à rendre compte de l'emploi des revenus de la Fabrique & de la Confrairie , qu'il avoit perçus.

C'est en cet état qu'intervint l'Arrêt du Conseil Supérieur , du 5 septembre 1774 , par lequel , faisant droit sur les oppositions , interventions & appel comme d'abus des Parties , il fut déclaré qu'il y avoit abus dans l'Ordonnance de M. l'Evêque diocésain , du 9 mai 1766 , en ce que l'excédent des revenus de la Frairie de Sainte Foi , après le prélèvement des Offices divins , avoit été appliqué à la Fabrique de la Paroisse de Banssat ; émandant quant à ce il fut ordonné que les revenus , distraction préalablement faite de ces Honoraires , seroient appliqués aux Pauvres de cette Paroisse : il fut ordonné que les Habitants de la Paroisse s'assembleroient pour la nomination des Marguilliers , pour gérer tant les revenus de la Fabrique , que ceux destinés aux Pauvres de la Paroisse. Ce même Arrêt a condamné le sieur Barnier , & autres qui ont géré les biens de la Fabrique & de la Frairie , à en rendre compte aux Marguilliers qui devoient être nommés en vertu du même Arrêt ; les dépens sont compensés : il est néanmoins ordonné que cha-

cune des Parties pourra les prendre sur les revenus de la Confrairie.

Antoine Planche & Annet Bost , concurremment avec les Bailes de la Confrairie de Sainte Foi , firent signifier cet Arrêt le 6 octobre 1774 , au sieur Barnier , & aux nommés Dorel & Boyer , Marguilliers , non de la Paroisse , mais du sieur Barnier , avec sommation de s'y conformer , & avec déclaration qu'il seroit procédé à une assemblée le 9 du même mois d'octobre , à l'issue de la Messe paroissiale , à l'effet de nommer de nouveaux Marguilliers , ou de confirmer ceux qui étoient alors en charge ; ce qui pouvoit se faire , puisque l'Arrêt n'ordonnoit pas expressément qu'il en seroit nommé d'autres.

Les Paroissiens de Banflat tinrent effectivement leur assemblée au jour marqué , 9 octobre , & Antoine Planche & Annet Bost furent confirmés dans l'exercice de la Marguillerie , conformément à la délibération du 13 mars 1774. Ils reçurent par la délibération le pouvoir de gérer & administrer tant les revenus de la Fabrique , que ceux destinés aux Pauvres , & de faire rendre compte à tous ceux qui en avoient eu l'administration ; à condition , y est-il ajoûté , que ces comptes ne pourroient être reçus & apurés que du consentement & en présence de M<sup>re</sup>. Joseph Raymond , Gabriël du Saunier , que les Paroissiens nommerent

nômmerent pour Marguillier d'honneur, & qu'ils prièrent d'assister aux redditions & apurements des comptes, avec défenses aux Marguilliers comptables d'en recevoir aucun sans son consentement, à peine de nullité de toutes les décharges qui ne seroient pas signées du sieur du Saunier.

En conformité à cette délibération, les Marguilliers en charge ont fait assigner en la Cour Jacques Bost & Antoine Girond, Marguilliers en exercice pour les années 1762, jusques & compris 1766, & Louis Boyer & Barthélemy Rapparie, Marguilliers des années suivantes, jusques & compris 1773, pour être condamnés à rendre compte de leur gestion & administration des revenus de la Fabrique & de la Confrairie de Sainte-Foi.

Ces anciens Marguilliers par des défenses du 23 février 1775, ont dit qu'ils n'entendoient point contester la demande en reddition de compte; que c'étoit le sieur Barnier, Curé, qui avoit géré généralement tous les revenus de la Fabrique, qu'ils lui avoient même dénoncé la demande, & que c'étoit à lui à rendre ce compte.

Pour éviter un circuit d'actions, les Marguilliers en charge ont pris le parti d'intervenir dans l'instance d'entre les anciens Marguilliers & le sieur Barnier, & ils ont pris contre lui personnellement les mêmes conclusions qu'ils avoient prises contre leurs Prédécesseurs.

Par de nouvelles défenses le sieur Barnier & les anciens Marguilliers ont opposé un prétendu compte rendu par Antoine Girond & Jacques Bost, Marguilliers depuis 1762, jusques & compris 1766, à Boyer & Raparie, leurs Successeurs, apuré par le Juge de Banifat, par une Ordonnance du 16 mars 1770, suivant laquelle ces Marguilliers se sont trouvés reliquataires de la somme de six deniers. Ils ont encore justifié du projet du compte qui est dû par Boyer & Raparie, qu'ils se propoient de présenter aux Marguilliers en charge.

Les omissions considérables que les Marguilliers en charge ont apperçu dans ce compte, les ont déterminés à interjeter appel en la Cour de l'Ordonnance qui en contient l'apurement, & ils ont conclu à ce que Boyer & Raparie, Marguilliers depuis 1767, jusques & compris 1773, fussent tenus de se charger dans le compte qu'ils doivent rendre des objets qui avoient été omis en recette dans le compte de leurs Prédécesseurs.

On voit donc qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans un détail exact de tous les articles du compte présenté par Girond & Bost. La Cour ordonnera vraisemblablement une nouvelle reddition de ce compte au banc de l'œuvre, suivant les Réglemens, ainsi que de celui de Boyer &

Raparie , & elle indiquera les objets dont on a fait l'omission , dont les Marguilliers , ou ce qui est de même , le sieur Barnier devra se charger en recette. Il n'y a que ces objets omis dont la discussion devienne nécessaire.

Avant d'y entrer , il est indispensable d'écarte-  
 ter une fin de non-recevoir , qui a été opposée  
 par le sieur Barnier , par ses avertissements du  
 16 juin 1777. Il a soutenu que les Marguilliers  
 en charge étoient non-recevables dans leur appel  
 de l'Ordonnance du Juge de Banifat , du 16  
 mars 1770 , contenant l'apurement du compte  
 d'Antoine Girond & Jacques Bost , Marguilliers  
 pour les années 1762 & suivantes , jusques &  
 compris 1766 , sur le fondement , 1°. que l'appel  
 d'un apurement de compte n'est jamais recevable  
 lorsque l'apurement a été fait de concert ; que  
 lorsqu'un compte a été discuté & arrêté , le pro-  
 cès-verbal d'apurement , dressé du consente-  
 ment de toutes les Parties , est une véritable  
 transaction dont on ne peut point interjeter ap-  
 pel. 2°. Que l'appel de cet apurement , s'il étoit  
 recevable , ne pourroit jamais l'être que de la  
 part de ceux à qui il a été rendu , c'est-à-dire ,  
 de la part des Habitants , qui ne s'en plaignent  
 pas , & de la part de Louis Boyer & de Bar-  
 thélémy Raparie ; que chaque Marguillier n'a le  
 droit de demander un compte qu'aux Marguilliers

ses Prédécesseurs, *sauf à les rendre responsables de l'événement des comptes antérieurs, s'ils ont été arrêtés trop légèrement, ou si on a négligé de les faire rendre.*

Que cette fin de non-recevoir est pitoyable, & qu'il est étonnant que le sieur Barnier l'ait opposée ! en premier lieu, il est certain & convenu au procès que Bost & Girond, ainsi que leurs Successeurs, Boyer & Raparie, n'avoient que le nom de Marguilliers, le sieur Barnier s'en étoit réservé toutes les fonctions. Le compte prétendu apuré par l'Ordonnance de 1770, étoit donc son ouvrage ; il n'a même pu s'empêcher de convenir que c'étoit lui-même qui l'avoit rendu. Par qui ce compte a-t-il été discuté, combattu ? Ce n'est pas par Boyer & Raparie, Marguilliers seulement pour la forme, & qui n'ont jamais eue la moindre idée de la gestion & des revenus de la Fabrique. Le sieur Barnier a été visiblement le rendant compte, l'oyant & le vérificateur du compte. Comment donc le sieur Barnier ose-t-il se prévaloir du silence de Boyer & Raparie, pour présenter ce compte comme un titre irréfragable, comme étant à l'abri de la critique des Marguilliers en charge ? Est-ce donc pour justifier sa sensibilité sur les reproches qu'on lui a faits, qu'il a opposé ce moyen ? C'est mal à propos qu'il a cité les Paroissiens de

Banffat , qu'il a cherché à insinuer que le compte avoit été rendu en leur présence , & qu'il a prétendu que conséquemment eux seuls étoient recevables à interjeter appel de l'Ordonnance d'apurement. Les Paroissiens n'ont jamais eu aucune connoissance de ce compte , ils n'ont point été appellés à l'apurement ; on peut s'en convaincre aisément en jetant les yeux sur l'Ordonnance du 16 mars 1770 , où l'on voit que l'apurement a été fait en l'Hôtel du Juge , & sans qu'aucun Habitant y ait assisté. Les Marguilliers en charge ont même fait valoir ce moyen , qui opere la nullité de l'apurement , suivant les Réglements qui exigent que les comptes soient rendus au banc de l'œuvre , & les Paroissiens assemblés. Le sieur Barnier auroit dû y répondre différemment.

En second lieu , est - il bien vrai qu'un compte rendu par des Marguilliers , ne puisse être attaqué que par leurs Successeurs , à qui ils le rendent exclusivement ? Si ce moyen de défenses du sieur Barnier étoit adopté , que les revenus précieux d'une Fabrique seroient exposés : ils ne tarderoient à être anéantis que jusqu'au moment où des Marguilliers , par prévarication ou par foiblesse , en feroient le sacrifice à un Curé , qui abuseroit de l'ascendant qu'il auroit sur eux , & qui adopteroient un compte plein d'erreurs & d'omissions. De nouveaux Marguilliers en charge

auroient beau se récrier contre ces omissions, ils auroient beau faire remarquer entre les mains du Curé, ou de tout autre, des biens qui appartiendroient à la Fabrique dont les revenus seroient diminués ; ceux qui ont procédé à l'apurement du compte, leur diroit-on, ne se plaignent point, ils sont seuls parties capables pour attaquer l'apurement : ainsi les abus, étayés d'un silence aisé à se procurer, triompheroient des réclamations de ceux qui verroient tarir entre leurs mains les revenus de la Fabrique.

Aussi le sieur Barnier, il faut lui rendre cette justice, a senti l'abus qui résulteroit du moyen qu'il a cependant opposé vigoureusement, en convenant que les Marguilliers en charge peuvent rendre leurs Prédécesseurs responsables de l'événement des comptes antérieurs, s'ils ont été arrêtés trop légèrement, ou si on a négligé de les faire rendre. Les Marguilliers en charge pouvoient donc, d'après le sieur Barnier, former contre Boyer & Raparie une demande en garantie des omissions qui se trouvent dans le compte rendu par Bost & Girond. Or quelle différence y a-t-il entre une pareille demande & l'appel interjeté par les Marguilliers, de l'Ordonnance d'apurement, surtout lorsqu'on voit que cet apurement est nul ; que Boyer & Raparie auroient leur recours contre le sieur Barnier, qui a seul géré, qui a rendu,

écrit , & apuré le compte de Bost & Girond : il seroit donc toujours question d'examiner ce compte , & de réformer l'Ordonnance d'apurement. Peu importe que ce soit les Marguilliers en charge qui discutent le compte , ou que ce soit Boyer & Raparie.

C'est donc sans réflexions que le sieur Barnier a opposé cette fin de non-recevoir. L'appel interjeté par les Marguilliers en charge de l'Ordonnance du 16 mars 1770 , est aussi bien fondé que la demande en reddition du compte dû par Boyer & Raparie. On peut actuellement passer à la discussion des objets omis en recette par le sieur Barnier : on commencera par ceux qui dépendent de la Fabrique.

*Premier article des Revenus de la Fabrique , dont le sieur Barnier doit se charger en recette. CENS.*

Il appartient à la Fabrique de Banssat une Directe en grains , on en ignore la quantité ; le sieur Barnier a en son pouvoir le terrier qui pouvoit en instruire ; il n'a point pris la peine de la faire connoître ni dans le compte de Bost & Girond , ni dans un bail à ferme qu'il en a consenti au sieur Deltour , en 1770. On fait seulement que cette Directe est d'environ dix fetiers de froment , & ce qui le prouve c'est que le sieur Juniaud ,

Curé de Banffat en 1703, l'a ainsi déclaré dans un procès-verbal de visite de cette Paroisse, fait par M. l'Evêque diocésain, le 16 septembre de la même année, qui est sous la cote 17 de la production du sieur Barnier.

Bost & Girond, ou ce qui est de même, le sieur Barnier, ont rendu le compte le plus inexact des grains de cette Directe. Dans l'article premier du chapitre de recette du compte de Girond & Bost, ils se sont déclarés comptables de la somme de quatre-vingt-quatorze livres, pour le prix de cette Directe, pour les années 1762 & 1763, à raison de quarante-sept livres par an; ils ont prétendu que le sieur Deltour, Procureur d'Office de la Montge, avoit joui de cette Directe pendant ces deux années à titre de ferme par tacite réconduction.

Dans l'article 2 ils ont fait recette de la somme de cent soixante-cinq livres, pour le prix de la même Directe, pour les années 1764, 1765 & 1766; ils ont ajouté que c'étoit à raison de cinquante-cinq livres par an; moyennant laquelle somme le sieur Deltour en avoit encore joui pendant ces trois ans, à titre de ferme, & aussi par tacite réconduction.

Il est essentiel d'observer que dans ces différentes sommes, savoir, quarante-sept livres pour 1762 & 1763, & cinquante-cinq livres pour

1764,

1764, 1765 & 1766, le sieur Barnier a entendu confondre avec les grains de la Directe de la Fabrique ceux d'une Directe appartenante à la Confrairie de Sainte Foi, dont l'administration a été confiée à la Fabrique; cette Directe se porte environ à treize setiers, ce qui fait vingt-trois setiers annuellement.

La Confrairie n'a été à la vérité supprimée que par l'Ordonnance de M. l'Evêque, du 9 mai 1766, mais le sieur Barnier l'avoit déjà supprimée lui-même dès l'année 1760; dès cette époque il avoit privé les Bailes de l'administration des revenus qui en dépendoient, & il s'en étoit chargé; c'est un fait certain dont est convenu le sieur Barnier, & il l'annonce ainsi dans la préface du compte de Bost & Girond; d'ailleurs dans l'article XI du chapitre de recette de ce compte, il se charge de la somme de douze livres, provenant de vingt pots de vin, qu'il avoit reçus en l'année 1760, & qui, y est-il dit, revenoient à la Confrairie de Sainte Foi.

On n'est pas étonné que le sieur Barnier ait fait tous ses efforts pour soustraire un pareil compte à l'examen des Magistrats. Ce n'est point le sieur Deltour qui a joui des deux Directes à titre de ferme, depuis 1762 jusques & compris 1766, comme le prétend le sieur Barnier; c'est le sieur Barnier lui-même qui a perçu tous les revenus

de la Fabrique & de la Confrairie, & qui les a ameublés pendant toutes ces années. On se soumet de prouver ce fait; dès-lors il doit en rendre compte suivant l'estimation qui en fera faite, ou suivant l'évaluation d'après les pencartes de la Ville d'Issoire. Il est de principe incontestable que celui qui jouit s'impose par un quasi-contrat l'obligation personnelle de restituer. Il faut donc exclure toute idée de bail à ferme au profit du sieur Deltour. Le sieur Barnier ne fait que se servir de son nom dans la vue de donner un prix modique aux jouissances qu'il a perçues, & dont il doit la restitution.

Ce qui prouve irrésistiblement que c'est le sieur Barnier lui-même qui a perçu les grains des deux Directes, & non le sieur Deltour, c'est que le sieur Barnier a donné aux redevables de la Fabrique & de la Confrairie les quittances des Cens qu'ils ont payés pour ces années. Les Marguilliers en charge rapportent plusieurs Quittances données à Barthélemy Planche, Emphytéote de la Confrairie de Sainte Foi, qui sont écrites sur une feuille volante: pour la désigner on l'a cotée n<sup>o</sup>. 1. On y voit que le sieur Barnier a donné trois Quittances de la Redevance que devoit ce Particulier pour les années 1763, 1764 & 1765. Sur une autre feuille volante, cotée n<sup>o</sup>. 2, on voit plusieurs Quittances, données aussi

par le sieur Barnier lui-même à Jacques Planche ; Emphytéote de la Confrairie de Sainte Foi ; la première, pour les années 1761, 1762, 1763 & 1764 ; la seconde, pour l'année 1765, & la troisième, pour l'année 1766. Sur une autre feuille, cotée n<sup>o</sup>. 3, on voit encore une autre Quittance donnée par le sieur Barnier, à Michel Bournic, Censitaire de la Confrairie, pour les années 1765 & 1766. Dans un vieux Quittancier, couvert de parchemin, appartenant à Pierre Boyer, jeune, de Vinzelles, f<sup>o</sup>. 7, v<sup>o</sup>. l'on trouve une Quittance d'une Redevance due à la Confrairie de Sainte Foi, donnée par le sieur Barnier lui-même, pour l'année 1766.

Comment donc pouvoir douter, d'après ces Quittances, que le sieur Barnier n'ait lui-même perçu les revenus de la Fabrique & de la Confrairie de Sainte Foi, depuis 1762, jusques & compris 1766. Si le sieur Deltour en eût été le Fermier, le sieur Barnier n'en auroit pas fait la recette, il n'auroit pas signé les Quittances qu'il en donnoit, ou au moins auroit-il ajouté à sa signature, *faisant pour le sieur Deltour.*

Il y a plus, on rapporte des écrits du sieur Deltour, par lesquels il atteste lui-même que pendant ces années il n'a point été le Fermier des revenus de la Fabrique & de la Confrairie ; le sieur Deltour a donné pendant ces années 1762,

jusques & compris 1766, lorsque le sieur Bar-  
 nier étoit absent, quelques Quittances aux Cen-  
 sitaires ; mais le sieur Deltour n'a rien omis pour  
 prouver qu'en faisant cette recette ce n'étoit point  
 en qualité de Fermier, mais seulement pour le  
 sieur Barnier. Sur la feuille cotée n<sup>o</sup>. 1, dont on  
 a déjà parlé, on voit une Quittance donnée par  
 le sieur Deltour, pour l'année 1766, au dessous  
 d'une autre donnée par le sieur Barnier, pour  
 1765 ; mais après la signature du sieur Deltour,  
 on y lit ces mots, écrits de sa main, *pour M.  
 le Curé*. Sur la feuille cotée n<sup>o</sup>. 31, on voit une  
 seconde Quittance donnée par le sieur Deltour,  
 pour les années 1761 & 1762, & après la sig-  
 nature du sieur Deltour, on lit aussi ces mots,  
 écrits de sa main, *faisant pour M. le Curé de*  
*Banffat*. Enfin, sur le f<sup>o</sup>. 7, v<sup>o</sup>. du Quittancier  
 de Pierre Boyer, jeune, on voit une troisième  
 Quittance, donnée par le sieur Deltour, pour  
 l'année 1765, & après sa signature on lit pareil-  
 lement ces mots, *faisant pour M. le Curé de*  
*Banffat*. Ainsi on ne peut prouver d'une manière  
 plus convainquante qu'il n'y a point eu de bail  
 à ferme des Directes au profit du sieur Deltour,  
 pour les années 1762, jusques & compris 1766.  
 Les écrits respectifs du sieur Barnier & du sieur  
 Deltour concourent pour établir cette vérité.

Aussi voit-on qu'il n'y a point eu de bail

passé ni sous seing privé ni devant Notaire. Le sieur Barnier, dans les articles 1 & 2 du chapitre de recette du compte de Bost & Girond; a dit bonnement que le sieur Deltour a joui des revenus de la Fabrique & de la Confrairie, à titre de ferme & par tacite réconduccion, savoir, moyennant, pour chacune des années 1762 & 1763, la somme de quarante-sept livres, & pour chacune des années 1764, 1765 & 1766, la somme de cinquante-cinq livres. Mais comment concilier une tacite réconduccion avec cette différence que l'on remarque dans le prétendu prix du bail à ferme ?

D'ailleurs, quand on supposeroit même qu'il y eût eu un bail à ferme, cette circonstance ne dispenseroit pas le sieur Barnier de rendre compte des grains, suivant l'évaluation sur les pencartes. La raison en seroit que ce bail à ferme seroit irrégulier, & ne devoit produire aucun effet. Il est de principe bien certain que les baux à ferme des biens des Fabriques ne peuvent être faits par les Marguilliers seuls. Les Réglements, pour prévenir les fraudes & pour tirer un parti plus avantageux de ces revenus, qui sont infiniment favorables, veulent que l'adjudication ne puisse s'en faire qu'après trois remises de huitaine en huitaine, à l'issue de la Messe paroissiale, & après des affiches mises, tant à la porte de l'E-

glise , que dans les places publiques , & après la dernière de ces publications l'adjudication doit être faite dans une assemblée des Paroissiens , au jour indiqué , au plus offrant & dernier enchérisseur : ce sont les termes de M. Jousse , dans son Traité du Gouvernement spirituel & temporel des Paroisses , page 102.

Combien les circonstances rendent favorable l'application de ce principe. Outre qu'il est prouvé qu'il n'y a point eu de bail à ferme , que le sieur Deltour n'est que le prête-nom du sieur Barnier , on voit que le sieur Barnier voudroit se retenir vingt-trois setiers de grain , dont la majeure partie est en froment , moyennant la somme de quarante-sept livres , pour les années 1762 & 1763 , & celle de cinquante-cinq livres , pour les années 1764 , 1765 & 1766. Le sieur Barnier auroit dû observer un peu plus de proportion entre sa recette & celle des anciens Marguilliers ; François Boyer & Antoine Planche , Marguilliers des années 1750 , jusques & compris 1761 , dans le second article de leur compte , qui est dans la production des Marguilliers en charge , porterent en recette la somme de cent soixante-six livres , pour le prix de la Directe , pour les années 1752 & 1753 , à raison de quatrevingt-trois livres par an ; cependant cette somme étoit le prix de dix setiers de froment seule-

ment , qui formoient le revenu de la Fabrique : il n'y étoit point question de la Directe de la Confrairie de Sainte Foi , qui se porte à treize setiers , qui étoient perçus alors par les Bailes de Sainte Foi ; & les dix setiers d'un côté , & les treize setiers d'un autre ne produisoient , dans le compte du sieur Curé , pour les années 1762 & 1763 , que quarante - sept livres , & cinquante - cinq livres pour les années 1764 , 1765 & 1766. Encore en 1751 & 1752 les grains n'avoient pas à beaucoup près la même valeur qu'en 1765 & 1766 : la disproportion est frappante.

A l'égard des grains des deux Directes des années 1767 , jusques & compris l'année 1773 , pendant lesquelles Boyer & Raparie ont été Marguilliers , le sieur Barnier en doit également rendre compte , suivant l'estimation ou suivant l'évaluation d'après les pencartes.

Le sieur Barnier rapporte un bail de ferme des grains des deux Directes , qu'il a consenti au profit du sieur Deltour , le 16 mars 1770 , & qui a dû prendre son cours au mois d'août 1767 , moyennant la somme de cent livres annuellement ; en conséquence il se contente de porter en recette cette somme de cent livres pour chacune de ces années ; mais ce prétendu bail ne mérite aucune attention.

1°. Il n'est accompagné d'aucune des formali-

tés dont on a déjà établi la nécessité pour la validité de ces sortes de baux , telles que les publications , affiches & encheres.

2<sup>o</sup>. Ce qui prouve que cet acte est simulé , & n'a eu d'autre but que de couvrir les jouissances faites par le sieur Barnier , c'est qu'il a été consenti le 16 mars 1770 , & cependant suivant ce même acte le sieur Deltour a dû commencer de jouir au mois d'août 1767 ; que d'ailleurs cet acte a été passé dans l'obscurité , dans la maison du sieur Barnier. Au surplus on se soumet encore de prouver que pendant toutes ces années c'est le sieur Barnier lui-même qui a perçu les revenus de la Fabrique & de la Confrairie de Sainte Foi , & qu'il les a ameublés.

Le sieur Barnier , pour donner un peu de faveur à ce prétendu bail à ferme , du 16 mars 1770 , a opposé dans ses avertissements qu'il a été passé du consentement du sieur du Saunier , que les Fabriciens , le Notaire & le sieur Deltour furent chez lui le jour de la passation de l'acte , & qu'en considération des charges du bail le sieur du Saunier rabattit vingt sols sur le prix de la ferme. Quand ce fait seroit vrai , cela ne garantirait pas le sieur Barnier de l'irrégularité qui seroit toujours dans ce prétendu bail à ferme ; il ne suppléeroit pas au défaut de formalités : mais le sieur du Saunier défavoue formellement ce fait ,

&

& il défie le sieur Barnier d'en faire la preuve. Comment supposer en effet qu'on eût pris le consentement du sieur du Saunier pour un marché qui avoit déjà été consommé depuis plus de trois ans ; rien n'eût été plus inutile que ce consentement, qui d'ailleurs seroit bien constaté par la signature du sieur du Saunier s'il étoit réel.

*Second article des Revenus de la Fabrique.*

**R E N T E S.**

Il est dû à la Fabrique de Banffat trois petites Rentes, l'une de six livres dix sols, due par Jeanne & Antoine Bost ; l'autre de cinq livres due par la Veuve de Vincent Fouri, & une autre de quatre livres dix sols, due par Jean Baudon ; le sieur Barnier a omis de les porter en recette dans le compte de Bost & Girond, & dans le projet de compte de Boyer & Raparie. Il a cru, a-t-il dit, d'après un état que lui a laissé son Prédécesseur, que ces Rentes lui appartenoient en sa qualité de Curé. Les Marguilliers en charge ont confondu & la prétention du sieur Barnier & le moyen sur lequel il la fondoit, par le rapport qu'ils ont fait d'un ancien Quitancier, qui est sous la cote 15 de leur production. On y voit au commencement du troisieme feuillet plusieurs

reçus de la Rente de cinquante sols, due par  
 Faurie, donnés par le sieur Fongeasse, Curé de  
 Banifat; il y est dit que la Rente est due à la  
 Marguillerie de Banifat, & le sieur Fongeasse a  
 déclaré à chaque reçu qu'il recevoit *pour les Lu-*  
*miniers.* Cette page contient encore plusieurs  
 Quittances données par le sieur Desmaries, Suc-  
 cesseur du sieur Fongeasse, & il a ajouté après  
 sa signature comme le sieur Fongeasse, *pour les*  
*Luminiers.* Entre les quatrieme & cinquieme feuil-  
 lets du même Quittancier, on trouve encore une  
 petite feuille volante qui contient plusieurs Quit-  
 tances données à Jean & Antoine Bost, d'une des  
 Rentes dont il s'agit, tant par le sieur Barnier lui-  
 même, que par le sieur Desmaries: il est dit dans  
 toutes ces Quittances que la Rente appartenoit à  
 la Fabrique, & le sieur Barnier, à l'exemple  
 du sieur Desmaries & du sieur Fongeasse, a ajouté  
 à sa signature ces mots, *pour les Luminiers.*  
 Le sieur Barnier n'a pu résister à des preuves  
 aussi convaincantes; il a cessé d'invoquer le pré-  
 tendu état de son Prédécesseur, qui cependant  
 n'a jamais paru. Il s'est rendu, il a offert de por-  
 ter en recette les trois Rentes. Par égard pour lui  
 on supprimera les réflexions auxquelles pourroit  
 donner lieu la contradiction qu'on remarque entre  
 le prétendu état du Prédécesseur, & les mots,  
*pour les Luminiers,* qui suivent les signatures des

seurs Fongeaſſe & Desmaries ; & du ſieur Barnier lui-même , en conſéquence des mentions qui ſont faites dans leurs Quittances , que les Rentes appartiennent à la Fabrique.

Mais il faut observer que le ſieur Barnier ne doit pas ſeulement rendre compte de ces Rentes depuis 1762 , juſques & compris 1773 ; il les a touchées depuis qu'il eſt Curé de Banſſat , ſans en rendre aucun compte , comme ſi elles euſſent été un revenu de ſon Bénéfice. Il eſt établi par le Quittancier qui eſt ſous la cote 15 , qu'il a reçu ces Rentes pour les années antérieures à 1762 , & l'on ne voit point dans le compte de François Boyer & d'Antoine Planche , Marguilliers pour les années 1750 & ſuivantes , juſques & compris 1761 , qu'ils aient porté en recette ces trois Rentes. Ainſi cette demande , à laquelle les Marguilliers en charge ont conclu par leur Requête du 26 avril 1777 , ne peut point ſouffrir de difficulté.

*Troisième article des revenus de la Fabrique.*

**O B L A T I O N S.**

Le ſieur Barnier , dans le compte de Boſt & Girond , & dans le projet de celui de Boyer & Raparie , n'a porté en recette que la moitié des

Offrandes qui se sont faites par les Fideles les jours de l'exposition des Reliques de Saint Caprais, Les Marguilliers en charge ont exposé dans leur Requête du 26 avril 1777, les Régléments suivant lesquels les Offrandes qui se font aux bassins, dans les troncs, & par ceux qui visitent les Reliques; appartiennent à la Fabrique, exclusivement au Curé, qui ne peut réclamer que les Offrandes qui se font, en baisant la patene: le sieur Barnier a opposé à ces autorités la possession immémoriale qu'il prétend avoir par lui ou ses Prédécesseurs, de la moitié de ces Offrandes; il a invoqué la disposition de l'article 4 de l'Edit de 1768, qui attribue les Offrandes au Curé, si tel est l'usage.

D'après les instructions que les Marguilliers ont prises à cet égard, ils avouent de bonne foi qu'il est peut-être possible, que le sieur Barnier fasse la preuve de la possession qu'il réclame. Ainsi ils croient devoir s'en rapporter à cet égard à la prudence de la Cour.

*Quatrieme article des revenus de la Fabrique.*

## DROITS DE LODS.

On a déjà vu, qu'il appartient une Directe en grains à la Fabrique & une autre à la Confrairie

de Sainte Foi, qui y a été réunie. L'on ne peut pas douter qu'il n'y ait eu plusieurs mutations dans les propriétés relevant de ces deux Directes, qui ont donné lieu à des Droits de Lods. Ce qui doit d'autant plus le faire présumer, c'est que par le prétendu bail à ferme, consenti au profit du sieur Deltour, le 16 mars 1770, le sieur Barnier, & Boyer & Raparie, l'ont autorisé à faire la recherche de ces Droits de Lods, pour les années échues depuis 1762; ils lui ont cédé pour ses vacations la moitié de ceux dont il feroit le recouvrement; cependant le sieur Barnier n'a porté en recette aucune somme pour ces Droits de Lods. Il ne peut sans doute se dispenser d'en rendre compte, d'après les états qu'il a dû faire tenir par le sieur Deltour, suivant le bail à ferme. La demande des Marguilliers en charge, à cet égard, ne peut souffrir la moindre difficulté.

*Cinquieme article des revenus de la Fabrique.*

Deux cents une livres trois sols six deniers, dus par la Dame DE MONTRODÉS.

Il est dû annuellement à la Fabrique de Banifat la somme de deux cents une livres trois sols six deniers par la dame de Montrodés, & cette somme est destinée aux Pauvres de la Paroisse. Le

Seigneur de Banifat, par son Testament du 14 avril 1732, avoit fait un legs de plusieurs objets aux Pauvres de la Paroisse, & entr'autres d'un Contrat de Rente de soixante livres : & il étoit dit que le Curé & les Marguilliers en charge feroient la distribution de l'aumône léguée. Il s'éleva sur ce legs des contestations qui furent terminées par une Transaction passée entre le sieur Barnier & la dame de Montrodés, le 2 avril 1767, par laquelle elle s'obligea de payer annuellement la somme de deux cents une livres trois sols six den. & il est dit par cette Transaction qu'elle sera reçue par le Curé & les Marguilliers en charge, sous leur Quittance solidaire, & par eux distribuée aux Pauvres de la Paroisse de Banifat, conformément au Testament : le sieur Barnier est convenu de tous ces faits dans sa Requête du 8 juillet 1776, & dans le compte de Bost & Girond.

Cependant le sieur Barnier a passé sous silence cet objet, soit dans le compte de Bost & Girond, soit dans le projet de celui de Boyer & Raparie : les Marguilliers en charge ont relevé cette omission, & ils ont formé demande de cet objet, en vertu même de l'Arrêt du Conseil Supérieur, du 5 septembre 1774, par lequel le sieur Barnier est expressément condamné à la restitution de la Rente de la dame de Montrodés.

Le sieur Barnier a prétendu qu'il a exactement fait chaque année la distribution de cette somme , conjointement avec les Marguilliers ; il a même offert par sa Requête , du 8 juillet 1776 , de rapporter ses états de distribution , faits avec les Marguilliers : mais si ces états existent , ainsi qu'il l'a annoncé , pourquoi ne les rapporte - t - il pas ? Pourquoi ne pas prévenir les difficultés qui pourront s'élever à ce sujet au banc de l'œuvre ? Ces difficultés sont d'autant plus à prévoir , qu'il est certain que le sieur Barnier a employé en l'année 1769 ou 1770 cette somme de deux cents une livres trois sols six deniers à l'achat d'un Autel à la Romaine , qu'il a fait substituer au Maître Autel de l'Eglise de Banifat , au lieu d'en faire la distribution aux Pauvres , suivant la destination de cette somme. Ainsi il faut que le sieur Barnier justifie des prétendus états dont il excipe ; faute de ce , il doit être condamné à restituer cette somme de deux cents une livres trois sols six den. depuis la Transaction de l'année 1767 , jusques & compris l'année 1773 ; en déduisant cependant sur ce qu'il devra à cet égard les frais qu'il a faits pour le soutien du procès qui a été pendant entre lui & la damé de Montrodés , & qu'il porte en dépense dans le compte de Bost & Girond

Le sieur Barnier a imaginé de former demande

contre le sieur du Saunier, Marguillier d'honneur de la Paroisse de Banifat, de cette somme de deux cents une livres trois sols six deniers, pour les années 1774, 1775 & 1776, pendant lesquelles il prétend que cette somme n'a point été distribuée aux Pauvres.

Les moyens du sieur du Saunier à cet égard sont décisifs. 1<sup>o</sup>. Le sieur du Saunier n'a jamais touché cette somme, & il défie le sieur Barnier de l'établir; ce sont les Marguilliers comptables qui l'ont reçue & qui en ont fait l'emploi; donc si la demande du sieur Barnier étoit fondée, elle ne pourroit être dirigée que contre les Marguilliers comptables; les Marguilliers d'honneur sont à l'abri de toute action pour raison de l'administration de la Fabrique, tant qu'ils n'ont contracté personnellement aucune obligation.

2<sup>o</sup>. Les Marguilliers comptables ne disconviennent point d'avoir reçu cette somme de la dame de Montrodés, pour les années 1774, 1775 & 1776. La première année, cette somme a été employée aux frais de l'instance qui s'est élevée au Conseil Supérieur de Clermont, & qui a été terminée par l'Arrêt du 5 septembre 1774; cet aveu fait ingénument par les Marguilliers comptables, a excité la censure du sieur Barnier; mais il auroit dû examiner & faire sentir plus qu'il n'a fait le but qu'avoient les Marguilliers

guilliers comptables dans cette instance. Le sieur Barnier avoit conçu le dessein de faire réunir les revenus de la Confrairie de Sainte Foi à la Fabrique, au préjudice des Pauvres de la Paroisse; auxquels les revenus appartenoient, suivant la loi de l'institution de la Confrairie: ce projet même sembloit avoir réüssi par l'Ordonnance qu'il avoit obtenue de M. l'Evêque diocésain, le 9. mai 1766; les Marguilliers en charge & les Bailes de la Confrairie de Sainte Foi ne virent qu'avec douleur les Pauvres de la Paroisse privés d'un revenu assez considérable pour les soulager, surtout dans les saisons dont les rigueurs augmentent leur misere. Dans ces vues, inspirées autant par l'Humanité que par la Religion; les Marguilliers & les Bailes attaquèrent cette Ordonnance; les Bailes, par l'appel comme d'abus qu'ils interjetterent; les Marguilliers, en se chargeant de l'administration des revenus de cette Confrairie, pour être distribués aux Pauvres, en supposant que la suppression en fût confirmée, & ils eurent la satisfaction de réüssir; il est vrai qu'ils employèrent aux frais de cette instance la somme de deux cents une livres qui avoit été payée par la dame de Montrodés: mais pouvoient-ils faire autrement? La Fabrique n'avoit alors aucun fonds, les seuls qu'elle eût, & qu'elle a encore; confise

tent dans le reliquat du compte qui est dû par le sieur Barnier ; depuis même les Marguilliers en charge n'ont touché aucuns revenus , à l'exception de la moitié des Oblations. Les Marguilliers n'ont pas été dans l'intention de priver les Pauvres de la Paroisse de cetté somme ; mais ils ont cru , & ils ne pensent pas que cette opinion soit révoltante , ils ont cru pouvoir en différer le paiement à une autre année , & la faire servir à assurer aux Pauvres treize setiers de bléd tous les ans ; ils ont cru que les Pauvres ne se plaindroient jamais qu'on leur eût refusé un soulagement d'un instant pour leur en assurer un à perpétuité.

En l'année 1775 , cette somme a été distribuée aux Pauvres de la Paroisse , au sçu du sieur Barnier , qui a refusé de se joindre aux Marguilliers en charge pour concourir à la distribution ; outre que les Marguilliers en charge seroient en état de le prouver , ils ajoûteront à leur production leur état de distribution.

En l'année 1776. cette somme de deux cents une livres trois sols six deniers fut employée aux réparations urgentes qu'il y avoit à faire au clocher & à la réfection des boisements nécessaires pour soutenir les cloches. La Critique amere à laquelle le sieur Barnier se livre contre cet emploi , se rétorque victorieusement contre lui-même.

Au mois de mai 1776, il arriva dans la Paroisse de Banifat un accident qui sembloit ne point devoir allarmer au premier coup d'œil, mais qui faillit à avoir les suites les plus funestes. On avoit négligé depuis long - temps de réparer le clocher qui tomboit en ruine dans une partie, & de substituer de nouveaux boisements aux anciens qui étoient absolument hors d'état de servir. Ceux qui étoient chargés de sonner refuserent tout-à-coup ce service; ils firent sentir qu'ils risquoient d'être ensevelis sous les ruines du clocher, & sous le poids des cloches. Ce n'étoit pas encore le seul accident qu'on craignit, la chute des cloches auroit peut-être ébranlé & entraîné avec elles la voûte peu solide de l'Eglise de Banifat, dont les débris auroient écrasé les Fideles qui auroient pu y être rassemblés. La sonnerie des grosses cloches fut donc suspendue; cependant les Paroissiens murmuroient, n'étant point avertis des heures auxquelles se célébroient les Offices divins, il leur arrivoit souvent d'y manquer, & ils attribuoient aux Marguilliers les fautes dont ils se sentoient coupables envers la Divinité; mais un événement fit éclater leur chagrin de maniere à embarrasser les Marguilliers; il s'éleva un orage sur la Paroisse de Banifat, qui jetta la terreur dans les esprits; les tourbillons de poussiere, les traits enflammés qui

parcouroient les nues, la crainte que les ruisseaux ne devinssent autant de barrières par leurs débordemens, dont on étoit menacé, firent désertter les campagnes. Les Paroissiens effrayés se rassemblèrent dans l'Eglise, & coururent en foule au clocher pour écarter la tempête par le son des cloches; voyant l'impossibilité de satisfaire à leur empressement, ils se jetterent avec fureur dans la maison du Curé, ils exigèrent qu'il fit travailler incessamment aux réparations du clocher & à la réfection des boisemens; le Curé parvint à les convaincre que cette obligation étoit à la charge des Marguilliers; ils courent alors chez les Marguilliers, & avec cette audace que produisent la superstition & le fanatisme; ils demandent impérieusement qu'on se mette en état de pouvoir conjurer un second orage qui auroit pu succéder à celui auquel ils venoient d'échapper. Les Marguilliers ont beau exposer qu'ils n'ont d'autres fonds que la somme de deux cents une livres, trois sols, six deniers, qu'ils avoient reçue de la dame de Montrodés; que ce qui étoit cause de la disette des fonds de la Fabrique, étoit le reliquat dû par le sieur Barnier, Curé; ils ont beau faire remarquer la destination sacrée de cette somme; le peuple n'a en vue que le danger qui le menace, il n'est sensible qu'à la crainte de voir

périr en un jour le fruit des travaux de toute l'année. Ils forcent les Marguilliers à consigner cette somme de deux cents une livres trois sols six deniers entre les mains des Ouvriers , pour travailler aux réparations , en disant que l'on obtiendrait que le sieur Barnier , comme réliquataire, fût tenu par provision de réintégrer cette somme, pour être distribuée aux Pauvres ; la vérité de tous ces faits est consignée dans un Procès-verbal du mois de mai 1776.

Enfin le sieur Barnier n'a évidemment aucune qualité pour critiquer la conduite des Marguilliers comptables ; ils ne doivent en rendre compte qu'à leurs Successeurs, & les Marguilliers se seroient renfermés dans cette fin de non-recevoir, s'ils n'avoient été jaloux d'effacer les impressions défavantageuses qu'auroit pu faire la censure du sieur Barnier.

On passe actuellement aux revenus de la Confrairie de Sainte Foi.

*Premier article des revenus de la Confrairie.*

**TERRE DE QUATORZE CARTONNÉES.**

Il appartient à la Confrairie de Sainte Foi une Terre de la contenance d'entour quatorze carton-

nées ; les revenus de cette Confrairie ont été administrés, comme on a déjà dit, depuis 1760, par la Fabrique ; le sieur Barnier a perçus les fruits de cette Terre, cependant il n'en est fait aucune mention dans le compte de Bost & Girond, ni dans celui de Boyer & Raparie. Les Marguilliers en charge ayant relevé cette omission, le sieur Barnier n'a osé contester à la Confrairie de Sainte Foi la propriété de l'Héritage en question ; *il avoit suivi, dit-il, en en jouissant, l'exemple de ses Prédécesseurs ; il en a joui de bonne foi ; il ignoroit qu'elle appartint à la Confrairie ; aucun des Curés n'en parle dans les Procès-verbaux de visite ; il a cru qu'elle dépendoit de son Bénéfice ou de quelque Fondation : on lui en demande aujourd'hui le désistement, il y donne volontiers les mains.* On est heureux que le sieur Barnier veuille sortir de cet état d'incertitude dans lequel il prétend qu'il a été, & qu'il veuille bien aujourd'hui savoir ce qu'il ignoroit il y a deux ans, sans même qu'on lui justifie d'aucuns titres, sans qu'il craigne d'abandonner trop légèrement les droits de son Bénéfice.

Il ne peut donc y avoir de difficulté à condamner le sieur Barnier, même de son consentement, à rendre des fruits de cette Terre, non seulement pour les années 1762, jusques & com-

pris 1773 , mais encore pour les années 1760 & 1761 , parce qu'il paroît qu'il n'en a point rendu compte pour ces deux années.

*Second article concernant la Confrairie de Sainte Foi.*

PRÉTENDUE FONDATION DE 8 SETIERS  
Froment.

On a déjà vu qu'il appartient à la Confrarie de Sainte Foi une Directe de treize setiers de bled , on voit même dans des anciens Procès-verbaux de visites de M. l'Evêque diocésain , que le Curé de Banssat a déclaré que cette Directe étoit de dix - huit setiers. Les revenus de cette Confrairie étoient destinés aux Pauvres de la Paroisse , suivant le but de son institution , ainsi que le déclare le sieur Jurie , Curé de Banssat , dans un Procès-verbal , du 14 mai 1726 , & le sieur Fongeasse , son Successeur , dans un autre Procès-verbal , du 5 mai 1732 : *Celle de Sainte Foi , ( Confrairie ) dont le fonds consiste en treize setiers bled , sept œuvres de vigne , six livres argent , & les libéralités des Fideles ; lesquels fonds & libéralités sont employés en une aumône générale le jour de la Fête de Sainte Foi , & à l'entretien des*

*Offices dudit jour.* Ces revenus appartiennent encore aux Pauvres de la Paroisse depuis la suppression de la Confrairie, en vertu de l'Arrêt du Conseil Supérieur, du 5 septembre 1774, qui infirme l'Ordonnance de M. l'Evêque, du 9 mai 1766, par laquelle les revenus de la Confrairie avoient été réunis à ceux de la Fabrique. Le sieur Barnier veut presque absorber ces revenus par une redevance de huit setiers de froment, à laquelle il prétend que cette Confrairie étoit assujettie envers son Bénéfice, pour une prétendue Fondation de deux Messes, qui devoient être célébrées chaque semaine dans l'Eglise de Banssat. Cette prétendue Fondation lui sert même de prétexte pour justifier la modicité que l'on a fait remarquer dans les baux à ferme des revenus de la Fabrique & de la Confrairie réunis au profit du sieur Deltour.

Cet objet est un des plus intéressants de la contestation ; il s'agit de savoir si ces huit setiers de froment doivent appartenir au Curé de Banssat ou aux Pauvres de cette Paroisse ; on va prouver jusqu'au dernier degré d'évidence que le sieur Barnier les réclame sans fondement.

On ne contestera certainement pas que le sieur Barnier doit rapporter un titre constitutif de cette prétendue redevance qu'il réclame pour la Fondation

ation de deux Messes par semaine, qui devoient être célébrées dans l'Eglise de Banssat. Le sieur Barnier en convient, il rapporte aussi des titres ; mais que de bévues, que de méprises dans les inductions qu'il en tire !

Le sieur Barnier justifie d'abord d'un acte de l'année 1585, comme étant le titre constitutif de la prétendue Fondation. *Ce titre*, dit-il, *est difficile à lire, il est même biffé ; on ne sait pas pourquoi ; mais on y voit en marge ces mots, payé aux Prêtres de Banssat huit setiers bled.* On a pris la peine de déchiffrer cet acte, qui est effectivement *difficile à lire*, qui a été écrit dans le seizième siècle. On a été extrêmement étonné lorsqu'on est parvenu à en découvrir la teneur ; du ton avantageux avec lequel le sieur Barnier le présentoit comme le titre constitutif d'une Fondation de huit setiers de froment. On voit que c'est une Obligation consentie le 17 novembre 1585, par Antoine Desoches, habitant de Mailhat, au profit de M<sup>re</sup>. Annet Creslein, Curé de Banssat, au nom & comme Prieur de la Frairie de Sainte Foi, & de sieur Pierre Faure, l'un des Bailes de cette Frairie, de la quantité de seize setiers & deux cartons de bled ; savoir, dix cartons de froment, & le surplus en feigle, mesure de Nonette, que cet Antoine Desoches

F.

devoit à la Confrairie pour arrérages d'une Rente pour les années 1581 & suivantes , jusques & compris 1586. Sur la premiere page de cette Obligation , & en marge , on lit les mots que le sieur Barnier a pu déchiffrer , *payé aux Prêtres de Banssat huit setiers , & il est ensuite écrit , aux Bailes trois setiers. un carton le 14 avril 1586.* Et plus bas , *payé tout le contenu en la présente Obligation.* Voilà pourquoi cet acte est biffé , & dès que le sieur Barnier a avoué qu'il en ignoroit la cause , il faut aussi qu'il avoue qu'il ignoroit ce qui est contenu dans cet acte. Il faut donc écarter cet hiéroglyphe qui paroissoit respectable d'abord par l'impossibilité de se former une idée de ce qui y est écrit , mais qui devient méprisable lorsqu'il n'est plus un mystere.

Le sieur Barnier a accompagné ce prétendu titre de Fondation de plusieurs autres pieces dans lesquelles il veut que l'on trouve l'établissement de la redevance.

Pour juger du mérite de ces pieces , il est nécessaire d'observer que depuis long - temps les Confreres de Sainte Foi chargeoient les Curés de Banssat de faire dire deux Messes par semaine dans l'Eglise de Banssat; pour le repos des ames des Confreres décédés dans l'année. Et suivant un ancien usage les Confreres , au lieu de payer aux

Curés les Honoraires de ces Messes en argent ; leur faisoient délivrer la quantité de huit setiers de froment tous les ans. C'est uniquement ce qui résulte des pieces dont le sieur Barnier argumente.

Dans le Procès-verbal de visite de M. l'Evêque diocésain, de l'année 1699, produit par le sieur Barnier, le sieur Juniaud a déclaré que les revenus de la Confrairie de Sainte Foi étoient de dix-huit setiers de bled, de dix œuvres de vigne ; *duquel revenu, ajoûte-t-il, il est baillé aux Curés & Prêtres huit setiers froment pour dire deux Messes chaque semaine, & le surplus est distribué aux Pauvres.*

Peut-on induire de ces termes autre chose que l'usage dont on a déjà parlé ; il n'y est point fait mention de la prétendue Fondation. Le sieur Juniaud convient que les revenus de la Confrairie se montent à dix-huit setiers de bled ; ce qui cependant n'eût pas été si la prétendue Fondation eût été établie. Les termes, *il est baillé*, annoncent ensuite une simple rétribution pour Honoraires de Messes, & non une Fondation.

Les termes de la Requête présentée à M. le Commissaire départi, par le sieur Juniaud, Curé de Banifat, & par les Bailes de la Confrairie de Sainte Foi, le 17 mars 1667, ne présentent que la même idée, & ils excluent celle d'une

Fondation. *Le surplus des revenus de ladite Frairie qui est huit setiers froment, étant délaissé audit sieur Directeur & Curé de Banssat pour deux Messes qui se disent chaque semaine dans ladite Eglise, à l'intention des Confreres.* Le sieur Juniaud eût-il laissé exprimer en ces termes l'obligation de payer les huit setiers de froment, si c'eût été une redevance établie par un titre ; on ne la qualifie pas même de Fondation.

Le sieur Barnier ne peut tirer un plus grand avantage des baux à ferme des revenus de la Confrairie, on ne peut en induire qu'un usage, & non une Fondation ; ils contiennent une délégation de huit setiers de froment au profit du sieur Curé ; il n'est dit dans aucun pour Fondation, mais seulement *pour la célébration des Messes qu'il doit dire pour les Confreres.*

On pourroit passer sous silence un prétendu traité du 12 mars 1697, passé entre le sieur du Saunier, les Communalistes de Banssat & les Baillies de la Confrairie de Sainte Foi, dont le sieur Barnier a justifié pour établir la prétendue Fondation. Outre que c'est une copie informe à laquelle on ne peut ajouter aucune foi, c'est qu'il ne peut donner, ainsi que les autres titres, que l'idée d'un usage & non d'une Fondation.

Il se présente d'ailleurs une observation

qui s'applique à tous les titres dont le sieur Barnier a justifié ; c'est qu'ils sont tous du fait des Curés de Banffat , par conséquent infiniment suspects ; on voit en effet qu'ils ont stipulé dans tous ces actes , & sans contredit ils ont eu plus d'influence sur leurs dispositions , que les Bailes , qui étoient des ~~compagnons~~ grossiers.

Enfin , ce qui écarte sans ressource la prétendue Fondation, ce sont les deux Procès-verbaux de visite de l'Eglise de Banffat par M. l'Evêque diocésain , des 14 mai 1726 & 5 mai 1732 , qui sont sous la cote 21 de la production des Marguilliers en charge. Dans l'un & dans l'autre les sieurs Jurie & Fongasse , Curés de Banffat , après avoir déclaré que les revenus de la Confrairie de Sainte Foi étoient de treize setiers de bled , de sept oeuvres de vigne & six livres d'argent , ajoûtent que tous ces revenus étoient employés en aumônes générales le jour de la Fête de Sainte Foi , & à l'entretien des Offices dudit jour. Si ces revenus eussent été assujettis à une Fondation de huit setiers de froment , les sieurs Jurie & Fongasse l'auroient-ils passé sous silence , auroient-ils dit que tous les revenus indistinctement de la Confrairie étoient employés en aumônes ?

On voit donc qu'il ne s'agit que d'un simple usage , suivant lequel les Confreres de Sainte

Foi cédoient au Curé une partie de leurs revenus pour l'Honoraire de deux Messes qui devoient être célébrées chaque semaine pour le repos des âmes des Confreres décédés dans l'année. Il n'y a même pas de Confrairies qui n'aient des usages semblables. Or il est singulier que le sieur Barnier ait voulu ériger cet ancien usage en Fondation. On en sent aisément la différence ; les Confreres eux-mêmes auroient pu interrompre cette coutume , & appliquer ces huit setiers de froment aux Pauvres, suivant leur destination primitive ; ils n'étoient liés par aucun titre à l'égard du sieur Barnier. Cet usage a donc dû cesser dès le moment de la suppression de la Confrairie de Sainte Foi ; il est devenu inutile de faire dire des Messes à l'intention des Confreres qui décèdent dans l'année, puisqu'il n'y a plus de Confrairie.

Mais quand le sieur Barnier rapporteroit un titre de Fondation , outre qu'il seroit question d'examiner s'il seroit revêtu des formalités nécessaires pour rendre authentique l'obligation d'une Confrairie , ce titre auroit perdu toute sa force dès le moment de la suppression de cette Confrairie.

1°. Les Confreres seroient présumés n'avoir établi la Fondation que pendant le temps que

devoit subsister la Confrairie, dès que ces Messes devoient être célébrées pour le repos des ames des Confreres décédés dans l'année.

2°. Les obligations contractées par une Confrairie qui n'étoit point autorisée par des Lettres Patentes, & qui d'ailleurs dispoit de ses revenus contre le but de son institution, qui étoit le soulagement des Pauvres, ne font pas irréfragables & exemptes de la révision des Magistrats. Or peut-on faire une destination des revenus de la Confrairie plus édifiante, plus conforme aux sentiments de la Religion, que de les faire tourner au soulagement des Pauvres de la Paroisse. La Cour du Parlement a ordonné dans différents temps la suppression d'une foule de Confrairies, dont certaines existoient depuis plus de 300 ans, & elle en a toujours attribué les revenus indistinctement aux Hôpitaux, même les Ornaments & Vases sacrés. Combien cette destination dans notre espece devient-elle favorable, puisqu'elle n'est qu'un retour à l'ancien but de l'institution de la Confrairie.

Que le sieur Barnier cesse donc de retenir les revenus des Pauvres de la Paroisse, qu'il désespere de balancer dans le cœur de nos Juges l'intérêt des Pauvres par le sien propre; qu'il s'attende à être condamné à rendre compte de tous

les revenus de la Confrairie depuis l'année 1760 qu'elle a été supprimée de fait, sans aucune réserve pour sa prétendue Fondation.

*Troisième article concernant la Confrairie.*

VIGNE DE SIX ŒUVRES.

Il appartenoit à la Confrairie de Sainte Foi une Vigne de la contenance de six œuvres, située dans les appartenances de Banstat ; le sieur Barnier prétend que s'il a omis de porter en recette dans le compte les fruits de cet Héritage, c'est parce qu'il n'a pu être payé de la Rente moyennant laquelle George Bost en jouit. On pourroit rendre le sieur Barnier responsable de sa négligence en cas d'insolvabilité ; d'ailleurs le sieur Barnier doit toujours se charger de cet objet, sauf à le porter dans la reprise. Ces indications sont nécessaires pour instruire les Marguilliers à venir, & les mettre en état de distinguer les revenus de la Fabrique de ceux du Curé.

*Article de Dépense contesté.*

Le sieur Barnier porte en dépense dans le projet

projet de compte de Boyer & Raparie la somme de cent quarante livres pour prétendus frais qu'il dit avoir faits en poursuivant une instance pour la Fabrique contre le sieur Fongeasse.

Les Marguilliers en charge se sont opposés à ce que cet article soit alloué. Il est de principe bien certain que le Curé ou les Marguilliers ne peuvent intenter aucun Procès pour la Fabrique, sans y être autorisés par une Délibération générale des Habitans. Jousse, dans son Traité déjà cité, du Gouvernement des Paroisses, pag. 173, cite plusieurs Réglemens qui l'exigent, ils doivent d'autant plus avoir lieu contre le sieur Barnier, qu'on est instruit qu'il fit une Procédure très-vicieuse, qui l'auroit fait succomber relativement aux dépens, quoiqu'il eût réussi sur le fonds. D'ailleurs, pour que la Cour juge si cet article de dépense doit ou non être alloué, le sieur Barnier ne peut se dispenser de soumettre cette Procédure à son examen.

*RE MISE des Titres de la Fabrique & de la Confrairie.*

Le sieur Barnier a en son pouvoir les Titres & Terriers de la Fabrique & de la Confrairie; il a toujours refusé d'en faire la délivrance aux

Marguilliers en charge , qui , par cette raison , n'ont encore perçu aucuns revenus. Ce qui prouve que le sieur Barnier est muni de ces Titres , c'est la perception des revenus qu'il a faite depuis 1762 , jusques & compris 1773 , sans lesquels il n'auroit pu les faire ; & que d'ailleurs il est dit dans l'Ordonnance d'apurement du prétendu compte de Bost & Girond , du 16 mars 1770 , que les Titres ont été remis à Boyer & Raparie. Le sieur Barnier veut éluder cette délivrance & l'obligation où il est de représenter ces Titres , & qu'il a contractée par cette Ordonnance , en opposant que les Titres & Papiers de la Fabrique sont entre les mains du sieur du Saunier , à qui il prétend les avoir donnés en communication.

Le sieur du Saunier avoue de bonne foi avoir reçu en communication le compte des Marguilliers pour les années 1750 , jusques & compris 1761 , celui de Bost & Girond , Marguilliers , depuis 1762 , jusques & compris 1766 , & enfin le projet du compte de Boyer & Raparie , Marguilliers , depuis 1767 , jusques & compris 1773. Il reconnoît aussi avoir reçu en communication le Délibératoire des Paroissiens de Banffat , du 11 octobre 1767 , contenant la nomination de Boyer & Raparie ; le prétendu bail de fer-

me consenti au profit du sieur Deltour ; le 16 mars 1770 , & une Ordonnance de M. l'Evêque diocésain , du 2 juin 1773 , concernant la disposition des revenus de la Vicairie de Saint Michel , dont il n'est point question dans la contestation. Toutes ces pieces sont dans la production des Marguilliers en charge.

- Mais le sieur du Saunier n'a jamais reçu aucuns Titres qui puissent servir pour la perception des revenus , tels que les Terriers & les Lieves & Reçus affirmés. Il auroit peine à croire que le sieur Barnier osât le soutenir ; en tout cas le sieur du Saunier offre d'affirmer ce qu'il vient d'avancer. Ainsi le sieur Barnier ne peut éviter la condamnation en délivrance des Titres qu'il a en son pouvoir , & qu'on vient d'expliquer.

Il faut observer que les Marguilliers en charge avoient affermé en 1774 les revenus de la Fabrique & des Pauvres , pour trois années , au sieur Dumas , Notaire à Lamontge : le sieur Dumas n'ayant point pu percevoir à défaut de Titres , a formé une demande en dommages - intérêts contre les Marguilliers en charge , & a même obtenu une Sentence en la Cour qui les y condamne , en date du 10 juin 1776. Les Marguilliers en charge doivent incontestablement être

garantis de cette demande en dommages-intérêts par le sieur Barnier , & des dépens du sieur Dumas.

Tels sont les objets sur lesquels les Marguilliers en charge attendent la décision de la Justice , pour pouvoir exercer leurs fonctions , pour recouvrer les revenus de la Fabrique , & en faire un emploi qui tourne à l'honneur de l'Eglise & au soulagement des Pauvres. Après la discussion exacte des moyens opposés par le sieur Barnier , on peut apprécier la critique amère à laquelle il s'est livré contre les Marguilliers comptables , mais sur-tout contre le sieur du Saunier , Marguillier d'honneur. Que deviennent ces imputations outrageantes , faites sans ménagement à un Gentilhomme qui a toujours vécu avec honneur , à un des Paroissiens les plus considérables de Banssat , d'avoir diverti les deniers des Pauvres , d'en avoir fait ses propres affaires , de les avoir employés à se faire des créatures , à former des cabales , & fomenter des dissensions. Le sieur Barnier auroit dû adroitement ne pas témoigner aussi vivement le chagrin que lui cause la nomination d'un Marguillier d'honneur , qui par sa fortune & son intelligence peut protéger les Marguilliers comptables , & les soutenir dans leur réclamation des Droits de la Fabrique , contre

les efforts du sieur Barnier pour les anéantir. Le sieur Barnier n'auroit pu supposer dans le sieur du Saunier qu'un zele outré , mais toujours louable , pour les intérêts de la Fabrique , dont les Paroissiens l'ont chargé. Les injures qu'il lui a prodiguées ne peuvent se concilier avec le zele pastoral dont il affecte d'être animé.

*Monsieur ARCHON DE LA ROCHE ;  
Rappporteur.*

M<sup>e</sup>. GRENIER , jeune , Avocat.

PAGÉS , jeune , Procureur.

---

A RIOM , Chez MARTIN DÉGOUTTE , Imprimeur-Libraire , vis-à-vis la Fontaine des Lignes , 1778.